

LE CUMUL RETRAITE - ACTIVITÉ

La retraite CNBF peut se cumuler avec le maintien de l'activité d'avocat (libérale ou salariée), sans limite de durée ou de ressources.

Outre les conditions d'âge et d'assurance, il faut avoir **préalablement** fait liquider **toutes** ses **autres retraites personnelles de base et complémentaires, dont les conditions d'attribution sont remplies, de tous les régimes de retraite obligatoires auprès desquels on a été affilié(e)** (français, étrangers, organisations internationales, etc.) :

- À partir de **l'âge légal*** de la retraite dès que peut être justifiée la durée d'assurance requise pour le taux plein.
- À partir de **l'âge d'obtention du taux plein***. L'âge d'obtention du taux plein est l'âge à partir duquel la retraite est calculée sans minoration, quelle que soit la durée d'assurance.

**cf. Tableau précisant l'âge légal et la durée d'assurance dans la fiche pratique CNBF : « Ma retraite CNBF : quel âge ? quelle date ? ».*

Les dates de liquidation d'une pension personnelle dans les autres régimes de base et complémentaires français et étrangers contribuent à la détermination de la date d'effet de retraite retenue par la CNBF, qui ne pourra leur être antérieure.

2 infos importantes :

Les autres retraites doivent prendre effet au plus tard à la même date que la pension CNBF : même celles qui correspondent à un droit ou à une période très réduite. On ne peut renoncer à ces pensions pour éviter l'obligation de liquidation.

Attention : la liquidation d'une première retraite de base auprès de tout régime obligatoire arrête la validation de nouveaux droits à la CNBF même si des cotisations sont versées et que la retraite CNBF n'est pas liquidée (article L161-22-1-A du code de la sécurité sociale).